

Form 10 — The Mental Health Act, c. M110 (subsection 40(3))
Certificate of Incompetence to Manage Property
Formule 10 — Loi sur la santé mentale (paragraphe 40(3), c. M110)
Certificat d'incapacité de gérer des biens

Manitoba Health Santé Manitoba



To the Medical Director of / Au directeur médical de _____
(facility / nom de l'établissement)

Re / Objet : _____
(name of patient / nom du malade)

I / Je soussigné(e), _____, the attending physician of the patient named above, certify that /
(name of physician / nom du médecin)
médecin traitant du malade susmentionné, certifie ce qui suit :

1. I examined the patient on / J'ai examiné le malade le _____,
(date(s) – day, month, year / date(s) – jour, mois, année)
to determine if he or she is mentally competent to manage his or her property / afin de déterminer s'il a la capacité mentale de gérer ses biens.
2. I have considered all the relevant circumstances, including the following / J'ai tenu compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris :
 - a) the nature and severity of the patient's mental condition / la nature et la gravité de l'état mental du malade;
 - b) the effect of the patient's mental condition on his or her ability to manage property / l'effet de l'état mental du malade sur sa capacité de gérer ses biens;
 - c) the nature of the patient's property and any arrangements known to me that the patient made, while competent, for its management; and / la nature des biens du malade et les mesures dont j'ai connaissance et que le malade a prises, alors qu'il était mentalement capable, en vue de leur gestion;
 - d) whether or not decisions need to be made on the patient's behalf about that property / la question de savoir si des décisions doivent être prises au nom du malade au sujet de ces biens.
3. I am of the opinion that the patient is not competent to manage his or her property for the following reasons / Je suis d'avis que le malade n'est pas capable de gérer ses biens pour les motifs suivants :

Signed on / Signé le _____, at / à _____, Manitoba / au Manitoba.
(day, month, year / jour, mois, année)

(Attending Physician / Médecin traitant)

NOTES:

(1) Subsection 40(3) of the Act provides:

Certificate of Incompetence

40(3) A physician who is of the opinion that a patient is not competent to manage his or her property shall complete a certificate of incompetence, with reasons for the opinion, and file it with the medical director.

(2) Subsection 40(4) of the Act provides:

Notice

40(4) On receiving a certificate under subsection (3), the medical director shall, if satisfied that the physician's opinion is supported by the reasons given,

(a) send a copy to the Public Trustee, the patient and the patient's nearest relative; and

(b) inform the patient and his or her nearest relative, in writing, as to the following:

(i) the effect of the certificate,

(ii) the right to apply to the review board to cancel the certificate,

(iii) that the Public Trustee should be informed if the patient has given an enduring power of attorney.

(3) Subsection 41(1) of the Act provides:

Effect of certificate: Public Trustee as committee

41(1) On receiving a certificate of incompetence, or on being notified by a physician that one is being sent, the Public Trustee becomes committee of both property and personal care for the patient, unless the patient already has another committee appointed under this Act.

(4) Section 42 of the Act provides:

Duration of certificate

42 A certificate of incompetence continues in effect until the patient is discharged or until one of the following occurs:

(a) the certificate is cancelled under section 43 or by the review board under Part 7;

(b) the court makes an order under Part 9 appointing someone other than the Public Trustee as the patient's committee;

(c) in a case where the patient has given an enduring power of attorney, the Public Trustee gives notice under subsection 67(5) that the person appointed as attorney may act under the power.

1st Copy – Original – Medical Director
2nd Copy – Chart
3rd Copy – Director of Psychiatric Services

Copies to Public Trustee, Patient & Patient's Nearest Relative
distributed by Medical Director

NOTE :

(1) Le paragraphe 40(3) de la Loi prévoit ce qui suit :

Certificat d'Incapacité

40(3) Le médecin qui est d'avis qu'un malade n'a pas la capacité de gérer ses biens remplit et dépose auprès du directeur médical un certificat d'incapacité, lequel certificat expose ses motifs.

(2) Le paragraphe 40(4) de la Loi prévoit ce qui suit :

Avis

40(4) S'il est convaincu que les motifs donnés appuient l'avis du médecin, le directeur médical doit, dès réception du certificat :

a) en envoyer une copie au curateur public, au malade et à son parent le plus proche;

b) informer par écrit le malade et son parent le plus proche :

(i) de l'effet du certificat,

(ii) du droit de demander à la Commission d'examen l'annulation du certificat,

(iii) que le curateur public devrait être informé si le malade a donné une procuration durable.

(3) Le paragraphe 41(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Effet du certificat

41(1) Dès qu'il reçoit le certificat d'incapacité ou qu'un médecin l'avise de son envoi, le curateur public devient le curateur à l'égard des biens et des soins personnels du malade, à moins qu'un autre curateur n'ait déjà été nommé à l'égard du malade sous le régime de la présente loi.

(4) L'article 42 de la Loi prévoit ce qui suit :

Durée de validité du certificat

42 Le certificat d'incapacité demeure en vigueur jusqu'à ce que le malade reçoive son congé ou jusqu'à l'arrivée de l'un des événements suivants :

a) le certificat est annulé en vertu de l'article 43 ou la Commission d'examen l'annule en vertu de la partie 7;

b) le tribunal rend, en vertu de la partie 9, une ordonnance prévoyant la nomination d'une autre personne que le curateur public à titre de curateur du malade;

c) dans le cas où le malade a donné une procuration durable, le curateur public donne, en vertu du paragraphe 67(5), un avis selon lequel la personne nommée procureur peut agir en vertu de la procuration.

Copie 1 – Original – Directeur médical
Copie 2 – Dossier de l'établissement
Copie 3 – Directeur des Services psychiatriques

Le directeur médical envoie les copies au curateur public,
au malade et à son parent le plus proche.